



Groupe politique CSV
Diane Adehm
Dépôt : 08.07.2021

2

PROJET DE LOI N° 7631

relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel

AMENDEMENT PARLEMENTAIRE

Article 17

Un deuxième alinéa est ajouté à l'article 17 avec la teneur suivante :

« L'aide prévue à l'article 4 est payable à partir du 1^{er} janvier 2021, déduction faite du montant payé aux éditeurs sous le régime de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite au titre de l'année 2021 et sans que la somme finalement à allouer ne devienne négative. »

Commentaire de l'amendement

Alors que l'article 20 vise à compenser d'éventuelles pertes financières subies par les éditeurs en raison de l'entrée en vigueur du nouveau régime d'aides, le présent amendement parlementaire entend compenser auprès des éditeurs un éventuel manque à gagner du fait de l'entrée en vigueur tardive de la loi en projet, prévue initialement pour le 1^{er} janvier 2021. Ce faisant, il n'est pas porté atteinte au principe de la non-rétroactivité de la loi déduit de l'article 2 du Code civil et qui admet comme exception les dispositions rétroactives « économiques ».¹

O. Rodert

REDING

Nancy Arendt sp. Kemp

Marie-Louise

¹ Cf. Arrêt Cour administrative n°42582C du rôle du 26 novembre 2019.